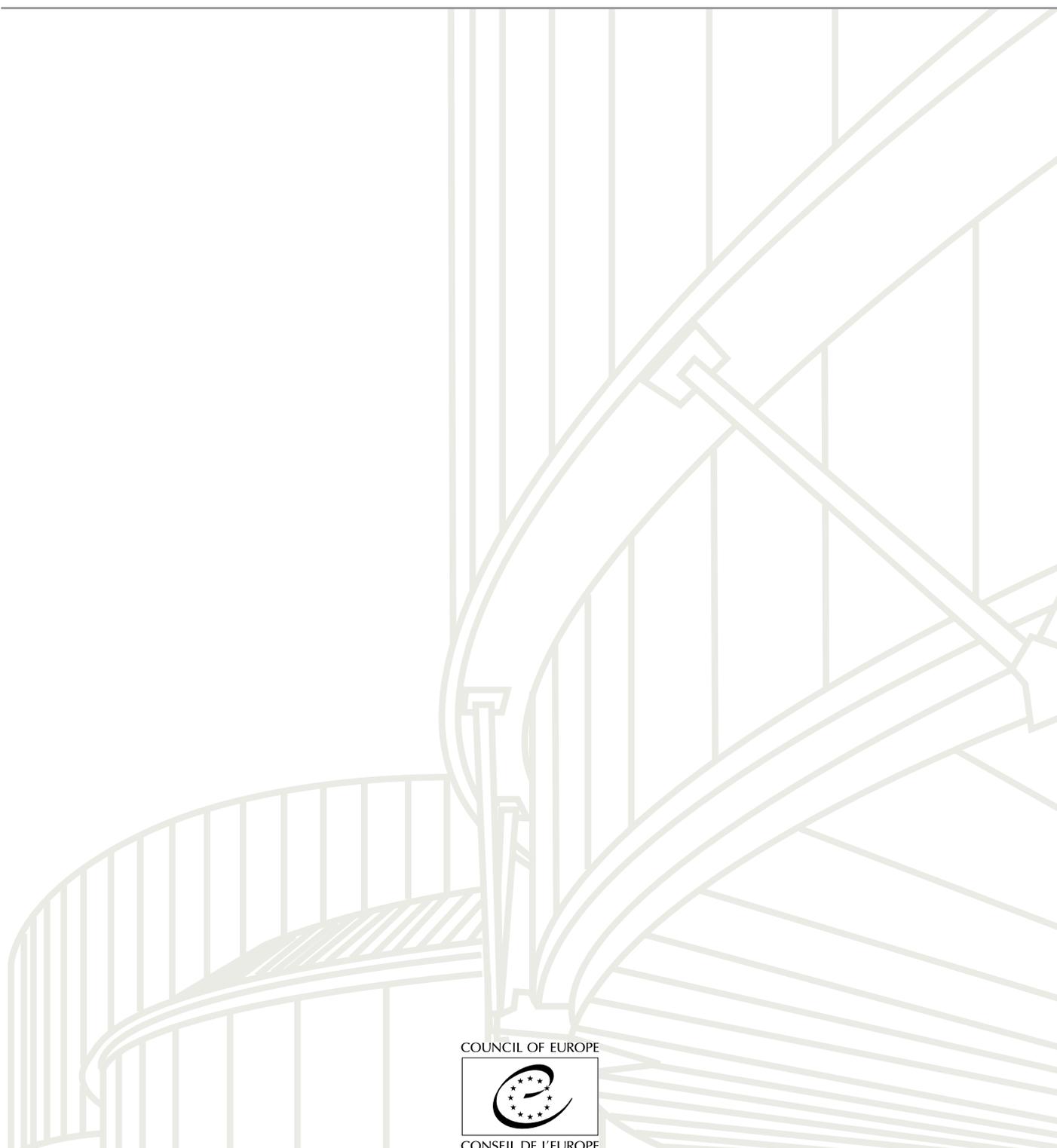


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 169

Décembre 2013



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Absence de thérapie par antirétroviraux pour un détenu dont l'infection par le VIH n'a pas atteint le seuil requis pour justifier pareil traitement selon les directives de l'OMS: *irrecevable*

Fedosejevs c. Lettonie (déc.) - 37546/06..... 5

Expulsion

Risque de mauvais traitements au Pakistan en raison de la conversion du requérant à la religion ahmadie: *l'expulsion emporterait violation*

N.K. c. France - 7974/11 5

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de garantie d'un contrôle adéquat de la régularité d'une détention: *violation*

Černák c. Slovaquie - 36997/08..... 6

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Admission comme preuve, contre une personne accusée d'appartenance à une organisation illégale, du témoignage d'un policier fondé sur des sources tenues secrètes: *non-violation*

Donohoe c. Irlande - 19165/08..... 7

Article 6 § 1 (disciplinaire)

Procès public

Absence de publicité des débats au motif que certains des documents étaient classifiés «secret»: *violation*

Nikolova et Vandova c. Bulgarie - 20688/04..... 8

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique: *violation*

Henry Kismoun c. France - 32265/10 9

Respect de la vie privée

Obligations positives

Manquement de l'Etat à veiller à la mise à la disposition de plongeurs d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression: *violation*

Vilnes et autres c. Norvège - 52806/09 et 22703/10 10

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Morice c. France - 29369/10..... 12

Historien et maison d'édition condamnés à verser des dommages-intérêts à un haut fonctionnaire pour avoir allégué sa collaboration avec les services de sécurité de l'État pendant la période communiste : *violation*

Ungváry et Irodalom Kft. c. Hongrie - 64520/10 13

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 : *violation*

Perinçek c. Suisse - 27510/08..... 14

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'offrir un redressement réel et effectif pour les violations du droit à être jugé dans un délai raisonnable

Barta et Drajkó c. Hongrie - 35729/12 16

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Impossibilité de demander une indemnité complémentaire pour dépréciation, due à l'inflation, d'une indemnité déjà obtenue : *irrecevable*

Köksal c. Turquie (déc.) - 30253/06 18

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 18

DERNIÈRES NOUVELLES 18

L'entrée en vigueur du nouvel article 47 du règlement de la Cour

PUBLICATIONS RÉCENTES 19

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Rapport de recherche sur la jurisprudence

ARTICLE 3

Traitement inhumain Traitement dégradant

Absence de thérapie par antirétroviraux pour un détenu dont l'infection par le VIH n'a pas atteint le seuil requis pour justifier pareil traitement selon les directives de l'OMS: irrecevable

Fedosejevs c. Lettonie - 37546/06
Décision 19.11.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant, qui est infecté par le VIH et le virus de l'hépatite C, est privé de sa liberté depuis 2005. Il fut d'abord en détention provisoire et purge actuellement une peine d'emprisonnement. Au moment de son admission en prison, il fut soumis à des tests immunologiques qui indiquèrent que son taux de CD4 était supérieur à 500/mm³. Il fut donc décidé qu'il n'y avait pas lieu, d'après les lignes directrices de 2006 émises par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de le soumettre à un traitement antirétroviral. Des tests furent ensuite effectués tous les deux à six mois, mais la numération des CD4 du requérant ne tomba jamais en dessous de 200/mm³, seuil considéré comme déterminant par les lignes directrices de l'OMS pour démarrer un tel traitement. Dans l'intervalle, le requérant bénéficia pour l'infection par le virus de l'hépatite C d'un traitement hépatoprotecteur à six reprises et d'une cure de vitamines à sept reprises.

En droit – Article 3: Le requérant se plaint de ne pas bénéficier de soins médicaux adéquats en prison, en particulier pour son infection par le VIH. La Cour n'a pas pour tâche de se prononcer sur des questions relevant exclusivement du domaine médical; elle est plutôt appelée à rechercher si les autorités nationales ont soumis le requérant à une surveillance médicale de nature à permettre une évaluation effective de son état de santé et à mettre en place un traitement adapté. Compte tenu de la nature et de la gravité des maladies du requérant, son état de santé exigeait un contrôle médical régulier et spécialisé aux fins de la surveillance de l'évolution de ses maladies, de la prescription en temps voulu des traitements requis pour ses infections par le VIH et le virus de l'hépatite C ainsi que d'un diagnostic et d'un traitement à temps d'infections opportunistes éventuelles. Le requérant a été soumis à un test sanguin spécifique – numération des CD4 – qui, d'après les recommandations de l'OMS de 2006, est le test requis pour déterminer

si les personnes infectées par le VIH au stade clinique 1 ou 2 de la maladie doivent commencer un traitement. Ce test a été effectué tous les deux à six mois par des médecins au centre des maladies contagieuses. A chaque fois, les médecins ont constaté que le requérant présentait un stade clinique 1 ou 2 et que sa numération des CD4 n'était pas tombée en dessous du seuil fixé par l'OMS pour le commencement d'un traitement antirétroviral. Dès lors et en l'absence d'éléments médicaux contradictoires, force est pour la Cour de conclure que les autorités médicales ont assuré un contrôle médical adéquat de l'infection du requérant par le VIH. Enfin, la Cour est convaincue que le requérant a également bénéficié d'un traitement médical adéquat pour son hépatite C et ses autres problèmes de santé.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Expulsion

Risque de mauvais traitements au Pakistan en raison de la conversion du requérant à la religion ahmadie: l'expulsion emporterait violation

N.K. c. France - 7974/11
Arrêt 19.12.2013 [Section V]

En fait – Le requérant, originaire du Pakistan et issu d'une famille sunnite, s'est converti à la religion ahmadie. En 2009, il vint en France où sa demande d'asile fut rejetée.

En droit – Article 3: Concernant la situation générale au Pakistan, le risque de traitements inhumains et dégradants pour les personnes de confession ahmadie est bien documenté tant dans les rapports internationaux consultés que dans les lignes directrices de l'*Upper Tribunal* britannique. Les autorités ne les protègent généralement pas et participent même fréquemment à ces persécutions, sous couvert notamment de la législation interdisant le blasphème. Toutefois, les lignes directrices de l'*Upper Tribunal* britannique mettent particulièrement en évidence les risques encourus par les Ahmadis qui prêchent leur religion en public et font du prosélytisme, à la différence de ceux qui pratiquent leur foi en privé qui ne sont pas inquiétés par les autorités. Au regard de ces dernières constatations, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, la seule appartenance à la confession ahmadie ne suffit pas. Le requérant doit démontrer qu'il pratique ouvertement cette religion et qu'il

est un prosélyte ou, à tout le moins, qu'il est perçu comme tel par les autorités pakistanaises.

Le requérant présente un récit circonstancié et étayé par de nombreuses pièces documentaires. Toutefois, ces éléments furent écartés par les autorités au moyen de motivations succinctes. Par ailleurs, le Gouvernement n'a soumis aucun élément mettant manifestement en doute l'authenticité des documents produits. Partant, il n'existe aucune raison de douter de la crédibilité du requérant. Il ne saurait être attendu de celui-ci qu'il prouve plus avant ses dires et l'authenticité des éléments de preuve fournis par lui. Quant à la question de savoir s'il court le risque de subir des mauvais traitements en cas de retour, le requérant produit notamment des documents qui attestent de ce qu'il est perçu par les autorités pakistanaises non comme un simple pratiquant de la confession ahmadie mais comme un prosélyte et, partant, qu'il possède un profil marqué susceptible d'attirer défavorablement l'attention des autorités en cas de retour sur le territoire. En conséquence, faute pour le Gouvernement de parvenir à mettre sérieusement en doute la réalité des craintes du requérant et compte tenu du profil de ce dernier et de la situation des Ahmadis au Pakistan, le renvoi du requérant vers son pays d'origine l'exposerait à un risque de mauvais traitements au regard de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de garantie d'un contrôle adéquat de la régularité d'une détention : violation

Černák c. Slovaquie - 36997/08
Arrêt 17.12.2013 [Section III]

En fait – Entre 2005 et 2007, le requérant fut inculpé de sept chefs de meurtre et de complicité de meurtre, qui auraient tous été commis en République tchèque. En décembre 2006 et en mars 2007, deux mandats d'arrêt européens (« MAE ») furent délivrés contre lui par un tribunal slovaque. Les tribunaux tchèques consentirent alors que le

procès du requérant se déroulat en Slovaquie en vertu des MAE. Le 2 février 2007, le requérant fut placé en détention provisoire à la suite d'une audience d'*habeas corpus*, à laquelle lui-même et l'accusation déclarèrent oralement qu'ils entendaient interjeter appel de la décision. Le 12 février 2007, le tribunal régional rejeta l'appel de la défense sans entendre ni le requérant ni son conseil. La décision fut prise avant la notification à la défense de l'ordonnance de placement en détention du requérant et, dès lors, sans considération des moyens d'appel du requérant. Par la même décision, le tribunal régional fit en partie droit à l'appel de l'accusation. Le 10 juillet 2007, le tribunal de district accueillit une demande de l'accusation tendant à la prolongation de six mois de la détention du requérant, sans entendre celui-ci. Le 18 juillet 2007, le requérant déposa des observations écrites contenant un appel interlocutoire contre la décision du 10 juillet 2007 et il demanda par la suite à être entendu en personne. Le 25 juillet 2007, le tribunal régional rejeta l'appel interlocutoire. Le requérant saisit alors la Cour constitutionnelle, alléguant notamment que son placement en détention provisoire en vertu de l'ordonnance délivrée le 2 février 2007 était contraire au principe de la spécialité consacré par la Convention européenne d'extradition (« CEE ») et que la décision de prolonger cette détention emportait violation de ses droits garantis par l'article 5 § 4 de la Convention. Toutefois, ses griefs furent déclarés irrecevables.

En droit – Article 5 § 4 : L'exigence d'équité procédurale découlant de l'article 5 § 4 implique que la procédure revête un caractère judiciaire et offre à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint. En particulier, la procédure doit être contradictoire pour assurer l'« égalité des armes » entre les parties. Dans le cas du requérant, les observations du Gouvernement et les conclusions de la Cour constitutionnelle semblent contradictoires relativement à la motivation de l'ordonnance de placement en détention du 2 février 2007 et, quand bien même cette ordonnance aurait été prise à la demande du parquet, relativement au point de savoir si une copie en avait été notifiée au requérant. Quoi qu'il en soit, le temps et les facilités impartis aux avocats du requérant pour la préparation de l'affaire étaient limités.

En outre, l'engagement pris par le requérant par écrit de respecter la loi et de se mettre à la disposition de la justice aux fins de la procédure, n'a pas été pris en compte par les juridictions internes. Dès lors qu'il apparaît que les observations du requérant

n'étaient pas parvenues au tribunal de district avant que le tribunal régional ne statuât sur les appels, la Cour estime, compte tenu du caractère personnel des observations en cause, de la complexité des questions concernant la règle de la spécialité et du fait que toutes les décisions litigieuses avaient été prises hors la présence du requérant ou de son avocat, à l'exception de l'ordonnance de placement en détention du 2 février 2007, qu'il eût été souhaitable que l'appel interlocutoire formé ultérieurement par le requérant contre la décision de prolongation de sa détention fût entendu oralement. Bien que le prononcé de l'ordonnance de placement en détention au cours de l'audience du 2 février 2007 ait inclus « le raisonnement [l'ayant motivée] et des indications quant au recours disponible », le procès-verbal de cette audience ne contient pas le raisonnement. Il allait donc de soi que le requérant attende la signification de l'ordonnance écrite pour pouvoir la contester valablement. Etant donné que ni l'ordonnance ni l'appel interlocutoire écrit interjeté par l'accusation n'ont été notifiés au requérant avant qu'il ne soit statué sur l'appel qu'il avait formé oralement, tout exercice effectif de son droit d'appel s'est trouvé réduit dans la pratique à un simple recours formel. En outre, lorsqu'elles ont connu des recours du requérant contre sa détention et la prolongation de celle-ci, aucune des juridictions internes n'a pris position sur l'argument crucial concernant la légalité de la détention de l'intéressé sous l'angle de la règle de la spécialité.

Sur la base des éléments susmentionnés, la Cour conclut que le requérant n'a pas disposé d'un recours pour faire contrôler la légalité de sa détention au sens de l'article 5 § 4 de la Convention en ce qui concerne ses appels interlocutoires contre l'ordonnance de placement en détention du 2 février 2007 et la décision de prolongation de celle-ci du 10 juillet 2007.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi : *Černák c. Slovaquie* (déc.), 67431/01, 1^{er} mars 2005 ; *Michalko c. Slovaquie*, 35377/05, 21 décembre 2010 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Admission comme preuve, contre une personne accusée d'appartenance à une organisation illégale, du témoignage d'un policier fondé sur des sources tenues secrètes : non-violation

Donohoe c. Irlande - 19165/08
Arrêt 12.12.2013 [Section V]

En fait – L'affaire concernait l'équité du procès et de la condamnation du requérant par la cour criminelle spéciale (*Special Criminal Court*) en Irlande pour appartenance à l'Armée républicaine irlandaise (l'IRA). La condamnation fut fondée notamment sur la déposition sous serment livrée par l'inspecteur en chef de la police, qui témoigna en s'appuyant sur les informations confidentielles obtenues de sources policière et civile qu'il avait la conviction que le requérant était membre de l'IRA. Lorsqu'il fut invité à identifier ses sources, l'inspecteur refusa ; il invoqua le secret au motif que la divulgation mettrait des vies humaines et la sécurité de l'Etat en danger. La cour criminelle spéciale ordonna à l'inspecteur en chef de la police de produire l'ensemble des sources documentaires pertinentes sur la base desquelles il s'était forgé une conviction et les examina pour s'assurer de la fiabilité de cette conviction. Ni l'accusation ni la défense n'eurent accès aux éléments confidentiels. Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait que la non-divulgation avait rendu son procès inéquitable, considérant qu'elle avait sérieusement restreint ses droits de la défense.

En droit – Article 6 § 1 : Conformément aux principes généraux formulés dans l'affaire *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*¹, il faut examiner trois questions, à savoir s'il était nécessaire ou non d'accepter le secret des sources invoqué, si la condamnation du requérant était ou non exclusivement ou décisivement fondée sur les éléments non divulgués ou si durant le procès il avait existé des éléments compensatoires suffisants, notamment des garanties procédurales solides, pour assurer l'équité de la procédure considérée dans son ensemble.

1. *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#).

Concernant la première question, la Cour estime que la justification avancée pour faire droit à la demande de secret – la protection effective de la sécurité de l'Etat et des informateurs en danger de représailles de l'IRA, ainsi que la poursuite effective de crimes graves et complexes – était impérieuse et fondée et que la non-divulgation était donc nécessaire. Quant à la deuxième question, la Cour considère que la condamnation du requérant n'était pas exclusivement et décisivement fondée sur les éléments non divulgués, le tribunal du fond ayant entendu plus de cinquante autres témoins à charge et ayant disposé d'autres éléments « importants » corroborant les déclarations de l'inspecteur en chef.

Sur le point de savoir si le procès a offert des garanties suffisantes pour compenser le désavantage causé à la défense par l'acceptation de la demande de secret, la Cour note que le tribunal du fond a adopté un certain nombre de mesures: il a examiné les pièces documentaires sur lesquelles les sources de l'inspecteur en chef étaient fondées afin de vérifier le caractère adéquat et la fiabilité de la conviction de ce dernier que le requérant était membre de l'IRA; il a recherché si les éléments non divulgués présentaient un intérêt ou pouvaient en présenter un pour la défense et a été attentif à l'exigence d'équité lorsqu'il a mis en balance l'intérêt public au secret et l'intérêt de l'accusé à la divulgation, et, enfin, lorsqu'il s'est prononcé sur le poids à accorder à la déclaration de l'inspecteur en chef, il a expressément exclu les informations obtenues grâce à son examen des pièces documentaires et a confirmé qu'il ne condamnerait pas le requérant sur la seule base du témoignage de l'inspecteur en chef.

Outre les mesures prises par le tribunal du fond, les lois autorisant l'admission d'un élément procédant d'une « conviction » garantissaient que pareil élément ne pouvait être fourni que par un haut fonctionnaire de la police, qu'il était apprécié par un tribunal comme une conviction ou une opinion et non comme un élément factuel concluant, et que la défense avait toujours la possibilité de contre-interroger l'inspecteur en chef de plusieurs manières – par exemple sur la nature de ses sources, sur le point de savoir s'il connaissait les informateurs ou avait eu personnellement à faire avec eux et sur son expérience en matière de collecte de renseignements – afin d'apprécier son comportement et sa crédibilité.

Par conséquent, dans l'ensemble et tenant compte que la Cour a pour tâche d'apprécier si la procédure dans son ensemble était équitable, le poids des éléments autres que celui procédant d'une conviction,

combiné avec les garanties et les facteurs compensatoires, doivent être considérés comme suffisants pour conclure que l'admission du secret en ce qui concerne les sources de la conviction de l'inspecteur en chef n'ont pas rendu le procès du requérant inéquitable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (disciplinaire)

Procès public

Absence de publicité des débats au motif que certains des documents étaient classifiés « secret »: violation

Nikolova et Vandova c. Bulgarie - 20688/04
Arrêt 17.12.2013 [Section IV]

En fait – A la suite de l'engagement de poursuites pénales contre la première requérante, une procédure disciplinaire fut ouverte et elle fut licenciée en février 2002 par un arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle saisit la Cour administrative suprême d'un recours judiciaire contre l'arrêté de licenciement et donna procuration à son avocate, la seconde requérante, pour assurer ses intérêts. Le ministre de l'Intérieur transmit à la Cour administrative suprême les pièces relatives au licenciement, mais demanda que l'examen de l'affaire se fasse à huis clos au motif que certains des documents étaient classifiés. A la suite de cette demande, le dossier à la Cour administrative suprême fut classé « secret ». En juin 2003, la Cour administrative suprême confirma la décision de licenciement. Le recours contre cette décision n'aboutit pas. Le dossier ayant été classifié, la première requérante ne put, dans un premier temps, obtenir copie des décisions rendues et celles-ci ne furent pas publiées sur le site internet de la Cour administrative suprême. L'intéressée fut autorisée à consulter les textes des arrêts dans le greffe de la juridiction. L'affaire fut déclassifiée le 6 juillet 2009, après l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi.

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur l'absence de publicité des débats*

i. *Applicabilité* – Au vu de la nature des faits reprochés à la première requérante dans le cadre de la procédure de licenciement, à savoir des manquements disciplinaires, de leur qualification juridique en droit interne et de la sanction encourue et appliquée, la procédure en question ne portait pas sur une « accusation en matière pénale » entrant dans

le champ d'application de l'article 6 sous son volet pénal. L'article 6 s'applique sous son volet civil à une procédure portant sur une contestation réelle et sérieuse relative à des droits de caractère civil que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question. Les litiges opposant l'Etat à ses fonctionnaires entrent en principe dans le champ d'application de l'article 6, sauf si le droit interne de l'Etat concerné a expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question et que cette dérogation repose sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Dans le cas d'espèce, loin d'exclure l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie en question, le droit interne prévoit expressément le contrôle juridictionnel de la décision de licencier un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur et le recours introduit par la requérante a effectivement été examiné par la Cour administrative suprême. Il s'ensuit que l'article 6 trouve à s'appliquer sous son volet civil.

ii. *Fond* – L'affaire de la première requérante a été examinée à huis clos malgré l'opposition de l'intéressée. L'absence de publicité des débats a résulté d'une décision prise *in concreto* par le tribunal à la demande de l'une des parties, le ministère de l'Intérieur, au motif que certains des documents que celui-ci avait produits étaient classifiés et portaient la mention «secret». Les autorités pouvaient en principe avoir un intérêt légitime d'en préserver la confidentialité. Mais, avant d'exclure le public d'une affaire particulière, le tribunal devrait considérer de manière spécifique si une telle exclusion est nécessaire à la protection d'un intérêt public et de la limiter à ce qui est strictement nécessaire à atteindre l'objectif poursuivi.

La Cour administrative suprême a motivé sa décision par la simple production au dossier de documents classifiés. La juridiction ne s'est pas posé la question de savoir si les documents concernés étaient liés à l'objet de la procédure et si leur présence était par conséquent indispensable et n'a pas non plus envisagé de prendre des mesures pour limiter les effets de l'absence de publicité, par exemple en limitant l'accès à certains documents uniquement et en tenant à huis clos seulement certaines audiences, dans la mesure nécessaire à maintenir la confidentialité. Cette situation semble résulter de l'automatisme avec lequel sont appliquées les règles de classification des affaires judiciaires dès lors que ne fût-ce qu'un seul des documents au dossier est classifié. En vertu du droit interne, la juridiction compétente n'est en effet pas tenue de donner les raisons détaillées et spécifiques justifiant l'exclusion

du public dans l'affaire en cause. Dans ces circonstances, l'exclusion du public ne s'avérait pas forcément une mesure strictement nécessaire à la préservation de la confidentialité des documents en cause.

Enfin, en ce qui concerne la nature de la procédure qui peut, dans certains cas, justifier l'absence d'audience ou de publicité de l'audience, les questions débattues dans le cadre de la procédure litigieuse, à savoir la sanction disciplinaire imposée à un fonctionnaire de police pour des faits relatifs notamment à des accusations de corruption, ne présentaient pas un caractère hautement technique et nécessitaient une audience sous le contrôle du public.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Sur l'absence de publicité des décisions judiciaires* – En raison du classement de l'affaire de la première requérante comme secrète, la Cour administrative suprême a non seulement examiné celle-ci à huis clos mais les arrêts rendus n'ont pas été délivrés publiquement, n'étaient pas accessibles au greffe de la juridiction ou sur le site internet de celle-ci et la première requérante elle-même n'a pu en obtenir copie. Le dossier n'a été déclassifié qu'après l'expiration du délai légal, en juillet 2009, soit plus de cinq ans après le prononcé de l'arrêt définitif de la Cour administrative suprême. La restriction de la publicité du jugement résultait du classement automatique de l'ensemble du dossier comme secret, sans que les juridictions internes n'aient procédé à une analyse de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure dans le cas concret.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 400 EUR à la première requérante pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée Respect de la vie familiale Obligations positives

Refus du changement de nom de famille afin de porter un nom unique: violation

Henry Kismoun c. France - 32265/10
Arrêt 5.12.2013 [Section V]

En fait – Le requérant fut enregistré à l'état civil sous le nom patronymique de sa mère, Henry. Il possède la double nationalité, algérienne par son père et française par sa mère, tous deux aujourd'hui décédés. Il fut abandonné à l'âge de trois ans par

sa mère, ainsi que son frère et sa sœur. Le père les recueillit et les emmena en 1961 vivre en Algérie. Le requérant fut toujours appelé Kismoun par son père, sa famille et ses amis. C'est sous ce nom qu'il fut scolarisé en Algérie de 1963 à 1970, et qu'il effectua son service militaire dans ce pays de 1975 à 1977. C'est aussi sous ce nom qu'il est enregistré à l'état civil algérien. En 1977, le requérant essaya de reprendre contact avec sa mère par l'intermédiaire du consulat de France à Alger, qui lui fit savoir que cette dernière refusait d'entrer en relation avec lui. Il apprit également à cette occasion que son état civil en France était Christian Henry et non pas Chérif Kismoun, comme c'était le cas en Algérie. Le requérant engagea les démarches nécessaires pour que cette situation prenne fin. Mais ses recours n'aboutirent pas, dont celui devant le garde des Sceaux, qui, par décision de décembre 2003, rejeta la demande.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – La problématique du choix ou changement des noms ou des prénoms de personnes physiques tombe dans le champ d'application de cette disposition, étant donné que les nom et prénom concernent la vie privée et familiale de l'individu.

b) *Fond* – La décision du garde des Sceaux s'analyse en un refus de changer un nom qui était parfaitement conforme à l'identification du requérant selon le droit français, au profit d'un nom très différent. Ainsi, la présente affaire se situe dans le champ des obligations positives de l'Etat.

Le garde des Sceaux a fondé en partie sa décision sur le défaut de preuve du désintérêt de la mère du requérant, en ce qui concerne sa demande d'abandonner le nom de Henry. Mais aucun examen n'a été porté sur la motivation spécifique du requérant à lui substituer celui de Kismoun. Il lui a été seulement répondu que l'usage qu'il avait pu faire de ce nom, qu'il indiquait être celui de ses origines, n'était pas suffisant pour caractériser l'intérêt légitime requis. Par la suite, les juridictions nationales n'ont jamais expliqué en quoi la demande du requérant, qui contenait des motivations personnelles et individuelles susceptibles d'être prises en compte dans l'examen du bien-fondé d'un motif affectif, se heurtait à un impératif d'ordre public.

La justification du garde des Sceaux liée au nom de Henry ne constitue pas une réponse suffisante à la demande du requérant parce qu'elle n'accorde aucun poids au fait qu'il cherchait à porter un nom unique. En effet, le requérant demandait aux autorités nationales la reconnaissance de son identité

construite en Algérie, le nom Kismoun étant l'un des éléments majeurs de cette identité. Il souhaitait se voir attribuer un seul nom, celui qu'il a utilisé depuis son enfance, afin de mettre fin aux désagrégements résultant de ce que l'état civil français et l'état civil algérien le reconnaissent sous deux identités différentes. Le nom, en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour souligne également, comme l'a fait la Cour de justice de l'Union européenne, l'importance pour une personne d'avoir un nom unique. Or force est de constater qu'il ressort de la motivation des décisions par lesquelles les autorités nationales ont rejeté la demande du requérant que celles-ci n'ont pas pris en compte l'aspect identitaire de sa demande et ont omis de ce fait de mettre en balance, avec l'intérêt public en jeu, l'intérêt primordial du requérant. Dans ces conditions, le processus décisionnel de la demande de changement de nom n'a pas accordé aux intérêts du requérant la protection voulue par l'article 8 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: Les autorités nationales n'ont pas accordé suffisamment de poids à l'intérêt du requérant à se voir attribuer un nom unique. La Cour estime ne pas devoir indiquer les mesures à prendre par l'Etat défendeur, étant donné que différentes voies sont envisageables pour redresser la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 41: 4 000 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie privée **Obligations positives**

Manquement de l'Etat à veiller à la mise à la disposition de plongeurs d'informations essentielles sur les risques associés à l'utilisation des tables de décompression: violation

Vilnes et autres c. Norvège -
52806/09 et 22703/10
Arrêt 5.12.2013 [Section I]

En fait – Les requérants sont tous d'anciens plongeurs ayant pris part à des opérations de plongée, notamment à des plongées d'essai, en mer du Nord. Ils furent recrutés par des sociétés de plongée auxquelles avaient recours les compagnies pétrolières qui procédèrent à des travaux de forage sur le plateau continental norvégien pendant ce que l'on appelle la période pionnière (de 1965 à 1990). Du fait de de leurs activités professionnelles, ils déve-

loppèrent des problèmes de santé et devinrent invalides. Ils obtinrent une pension d'invalidité et une indemnité *ex gratia* de l'Etat; certains requérants furent indemnisés par d'autres sources, notamment par la compagnie pétrolière Statoil, qui accorda des indemnités indépendamment du point de savoir si les plongeurs avaient été employés par elle ou non. Les requérants engagèrent contre l'Etat une action en indemnisation pour négligence, violation par la Norvège des obligations qui lui incombent en vertu d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme et pour responsabilité sans faute. La Cour suprême estima que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée ni pour responsabilité sans faute en l'absence d'un lien suffisamment étroit entre lui et l'activité supposément source de préjudices, ni en vertu des règles sur la responsabilité des employeurs, eu égard aux mesures prises par les autorités pour garantir l'adoption de règles de sûreté et de mécanismes effectifs de mise en œuvre de ces règles, d'inspection et de contrôle. La Cour suprême conclut également que les circonstances de l'affaire ne révélaient notamment aucune violation des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention.

En droit – Article 8 (*obligation de veiller à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui leur auraient permis d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie*): Il est fort probable que la santé des requérants se soit beaucoup détériorée en raison notamment des accidents de décompression. Cela est vraisemblablement dû à l'utilisation de tables de décompression excessivement rapide. Ces tables n'ont été uniformisées qu'en 1990. Depuis, les accidents de décompression sont devenus extrêmement rares. Dès lors, il semble probable, au moins avec le recul, que si les autorités avaient empêché l'utilisation des tables de décompression rapide plus tôt, elles auraient pu éliminer ce qui apparaît avoir été une cause majeure d'un risque excessif pour la santé et la sécurité des requérants.

Le principal problème étant lié aux effets à long terme sur la santé de l'utilisation des tables, et non aux changements soudains de pression potentiellement mortels, il semble plus approprié de traiter la question sous l'angle des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Le « droit du public à l'information » ne devrait pas être limité à des informations concernant les risques qui se sont déjà matérialisés, mais doit également figurer parmi les mesures préventives à prendre, y compris dans le domaine des risques professionnels.

Les tables de décompression peuvent être considérées comme une information essentielle permettant

aux plongeurs d'apprécier les risques encourus. Se pose donc la question de savoir si, compte tenu des pratiques liées à l'utilisation des tables de décompression rapide, les plongeurs ont reçu les informations essentielles dont ils avaient besoin pour apprécier les risques pour leur santé et s'ils avaient donné un consentement éclairé à la prise de tels risques.

Ni l'inspection du travail ni la direction du pétrole n'ont exigé des sociétés de plongée qu'elles produisent les tables de décompression pour en apprécier la sécurité avant d'autoriser ces sociétés à procéder à des opérations individuelles de plongée. Les sociétés de plongée n'avaient apparemment guère de comptes à rendre aux autorités et ont joui d'une grande latitude pour opter pour des tables de décompression qui offraient des avantages compétitifs répondant à leurs intérêts commerciaux.

L'appréciation de ce qui peut être considéré comme un risque justifiable doit se fonder sur les connaissances et les perceptions à l'époque. On savait que des changements soudains de pression pouvaient avoir des effets importants sur le corps, mais on pensait très largement que la plongée n'avait pas d'effets graves à long terme en l'absence d'accident de décompression. La recherche scientifique en la matière nécessitait non seulement des investissements considérables mais était également très complexe et exigeait beaucoup de temps. En même temps, le point de vue prédominant était que les tables de décompression renfermaient des informations essentielles pour l'appréciation des risques pour la santé des personnes participant à une opération de plongée donnée. La direction du pétrole a examiné la plupart des tables de plongée et a jugé inquiétante l'utilisation de différentes tables prévoyant des durées plus ou moins longues. Toutefois, une longue période s'est écoulée jusqu'à ce que les autorités exigent des compagnies pétrolières une transparence totale au sujet des tables de décompression et elles n'ont pas, semble-t-il, informé les plongeurs de leurs préoccupations au sujet des différences entre les tables et des problèmes concernant leur santé et leur sécurité.

Considérant le rôle des autorités relativement au contrôle des opérations de plongée et à la garantie de la sécurité des plongeurs, ainsi que l'insécurité et l'absence de consensus scientifique à l'époque quant aux effets à long terme des accidents de décompression, une approche très prudente s'imposait. Il aurait été raisonnable que les autorités prennent la précaution de s'assurer que les compagnies étaient totalement transparentes au sujet des tables de plongée et que les plongeurs recevaient

les informations sur les différences entre les tables et sur les préoccupations pour leur sécurité et leur santé dont ils avaient besoin pour apprécier les risques et donner un consentement éclairé. Ces mesures n'ayant pas été prises, l'Etat défendeur a manqué à son obligation d'assurer le droit des requérants au respect de leur vie privée.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Articles 2 et 8 (*autres griefs des requérants*) : Quant aux griefs généraux des requérants selon lesquels les autorités n'ont pris aucune mesure pour empêcher que leur santé et leur vie fussent mises en danger, la Cour souscrit pour l'essentiel aux conclusions de la Cour suprême et de la *High Court* selon lesquelles le cadre réglementaire mis en place par les autorités norvégiennes visait à protéger la sécurité des plongeurs de manière responsable et que le contrôle financé par les fonds publics n'a pas été organisé de manière irresponsable. L'ensemble des requérants ont eu la possibilité de faire examiner le fond de leur demande d'indemnisation par les juridictions nationales. En outre, les autorités norvégiennes et Statoil ont mis en place des systèmes spéciaux d'indemnisation dans le cadre desquels les plongeurs ont pu prétendre à des indemnités substantielles, que tous les sept requérants ont réclamées avec succès. Les autorités norvégiennes, en prenant un vaste éventail de mesures, se sont efforcées d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des plongeurs, et ont ainsi respecté leurs obligations découlant des articles 2 et 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Article 41 : 8 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi : *Budayeva et autres c. Russie*, 15339/02 et al., 20 mars 2008, [Note d'information 106](#); *Guerra et autres c. Italie*, 14967/89, 19 février 1998; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 17423/05 et al., 28 février 2012; *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 21825/93 et 23414/94, 9 juin 1998; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 48939/99, 30 novembre 2004, [Note d'information 69](#); *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 32555/96, 19 octobre 2005, [Note d'information 79](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale d'un avocat pour complicité de diffamation de juges d'instruction en raison de propos relatés dans la presse : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Morice c. France - 29369/10
Arrêt 11.7.2013 [Section V]

En 2000, eut lieu à Paris une assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Paris qui examina notamment la situation de la juge M. La presse avait annoncé en effet que la garde des Sceaux avait saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'un dossier concernant l'Eglise de scientologie qu'elle instruisait et dans lequel il y avait eu des dysfonctionnements. Le requérant était l'avocat d'une des parties. Quelques mois plus tard, le requérant et l'un de ses confrères adressèrent une lettre à la garde des Sceaux dans le cadre de l'instruction sur le décès du juge Borrel, le requérant étant également l'avocat de M^{me} Borrel. Ils y déclaraient saisir à nouveau la ministre de la Justice « du comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté, des magistrats M^{me} M. et M. L.L. » et demandaient que soit ordonnée une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur « les nombreux dysfonctionnements qui ont été mis au jour dans le cadre de l'information judiciaire ». Le lendemain parut dans le journal *Le Monde* un article dans lequel le journaliste relatait que les avocats de M^{me} Borrel avaient « vivement » mis en cause la juge M. auprès de la garde des Sceaux. Il était précisé que la juge M. était, entre autres, accusée par le requérant et son confrère d'avoir « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » et qu'elle semblait « avoir omis de coter et de transmettre une pièce de procédure à son successeur ». Les deux magistrats mis en cause déposèrent plainte avec constitution de partie civile, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, contre le directeur du journal *Le Monde*, l'auteur de l'article et le requérant. Le requérant fut déclaré coupable de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire public, condamné à une amende de 4 000 EUR et, solidairement avec ses deux coïnculpés, au paiement de 7 500 EUR de dommages et intérêts à chacune des parties civiles.

Par un arrêt du 11 juillet 2013, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 10. La Cour a notamment re-

levé que le requérant avait attaqué publiquement, dans un quotidien à grande diffusion, la juge d'instruction et le fonctionnement de l'institution judiciaire le lendemain même du jour où il avait saisi la garde des Sceaux, sans attendre les résultats de sa demande. Même si son but était d'alerter le public à propos d'éventuels dysfonctionnements de l'institution judiciaire, ce que la Cour a reconnu comme étant un débat d'intérêt public, le requérant l'avait fait en des termes particulièrement virulents et en prenant le risque d'influencer non seulement la garde des Sceaux mais encore la chambre d'instruction, saisie de sa demande dans le dossier de l'Eglise de la scientologie. Il allait sans dire que la liberté d'expression valait aussi pour les avocats, qui avaient certes le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais dont la critique ne pouvait franchir certaines limites. En effet, eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on pouvait attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour a conclu qu'en s'exprimant comme il l'avait fait, le requérant avait adopté un comportement dépassant les limites que les avocats devaient respecter dans la critique publique de la justice. Cette conclusion s'est trouvée renforcée par la gravité des accusations lancées dans l'article. Ainsi, dans les circonstances de l'affaire, les juridictions internes avaient pu, à juste titre, être convaincues que ces propos, prononcés par un avocat, étaient graves et injurieux à l'égard de la juge M., qu'ils étaient susceptibles de saper inutilement la confiance du public à l'égard de l'institution judiciaire, puisque l'instruction du dossier avait été confiée à un autre juge depuis plusieurs mois, et qu'il existait des raisons suffisantes de condamner le requérant.

Le 9 décembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

(Voir aussi *July et SARL Libération c. France*, 20893/03, 14 février 2008, [Note d'information 105](#))

Historien et maison d'édition condamnés à verser des dommages-intérêts à un haut fonctionnaire pour avoir allégué sa collaboration avec les services de sécurité de l'Etat pendant la période communiste: violation

Ungváry et Irodalom Kft. c. Hongrie - 64520/10
Arrêt 3.12.2013 [Section II]

En fait – En mai 2007, un hebdomadaire littéraire et politique, propriété de la maison d'édition

Irodalom Kft (la seconde requérante), publia une étude rédigée par un historien, M. Ungváry (le premier requérant). Il y était indiqué qu'un juge de la Cour constitutionnelle, nommément désigné dans l'article, avait travaillé pendant la période communiste comme contact officiel des services de sécurité de l'Etat, avait écrit des rapports pour ceux-ci et avait défendu des politiques très dures. A l'issue de poursuites engagées par le juge en question, la seconde requérante publia un rectificatif. Toutefois, le premier requérant réitéra ses allégations dans des interviews et dans un ouvrage qu'il avait cosigné. Le juge engagea alors contre les deux requérants une action civile en diffamation. Celle-ci aboutit à un arrêt de la Cour suprême en 2010 par lequel les requérants furent condamnés conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 7 000 EUR à titre de dommages-intérêts, le premier requérant étant en outre condamné à verser un montant additionnel de 3 500 EUR.

En droit – Article 10: L'ingérence dans les droits des requérants était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation du juge. La Cour examine ensuite si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

a) *Quant au premier requérant* – La Cour suprême n'a pas apprécié l'impact des allégations sur les droits de la personnalité du juge à la lumière du rôle de la presse, ni n'a pris en considération le fait que beaucoup des allégations litigieuses, qui portaient sur l'implication de l'intéressé dans les actions dirigées contre un mouvement pacifique étudiant (*Dialógus*) dans les années 1980, s'étaient avérées véridiques. Il n'est pas contesté que le juge était un responsable local du parti communiste, et qu'en tant que secrétaire du parti il avait établi des rapports sur l'affaire *Dialógus*. La Cour suprême a interprété ces activités comme relevant de ses responsabilités au sein du parti, sans examiner leurs liens avec les visées des services de sécurité de l'Etat. Pareille interprétation sélective des déclarations litigieuses, avec la charge de la preuve qui en a résulté pour le premier requérant, ne peut passer pour compatible avec « l'examen le plus scrupuleux » qui était exigé en l'espèce.

De plus, les déclarations du premier requérant concernaient l'histoire récente de la Hongrie et tentaient d'apporter un éclairage nouveau sur le fonctionnement des services secrets et, en particulier, sur leurs liens de dépendance envers les fonctionnaires et les officiels du parti. Diverses questions relatives au régime communiste semblent toujours susciter des débats entre les chercheurs, parmi le grand public ainsi qu'au Parlement et doivent donc constituer des sujets d'intérêt général dans la société

hongroise contemporaine. La publication était basée sur des recherches effectuées par le premier requérant, un historien renommé, qui s'était fondé sur des documents disponibles dans les archives historiques des services de sécurité. Elle méritait donc le degré élevé de protection garanti aux discours politiques et à la presse; or ces considérations étaient absentes de l'arrêt de la Cour suprême.

De plus, l'intégrité morale personnelle des titulaires de hautes fonctions constitue une question d'intérêt général dans une société démocratique. La publication ne concernait pas la vie personnelle du juge mais sa conduite publique, une question liée dans une certaine mesure à sa position en tant que membre de la Cour constitutionnelle en 2007-2008. Bien que l'article indiquât que le juge avait coopéré en tant que « contact officiel » avec les services de sécurité du précédent régime, cette critique se limitait à son rôle d'officiel du parti communiste dans les années 1980 et ne portait pas sur sa conduite professionnelle actuelle en tant que juge de la Cour constitutionnelle. Le juge n'avait pas dissimulé sa position passée au sein du parti communiste et, en tant que personnage public, il devait tolérer un niveau de critiques plus élevé que la moyenne de la part du requérant, qui était dans son rôle d'historien.

L'article litigieux présentait un point de vue universitaire et, même s'il utilisait un langage excessif, ne versait pas dans le sensationnalisme. Le juge a eu l'occasion de commenter ces allégations et un rectificatif a été publié dans le magazine. L'intéressé n'a pas été accusé de faits pénalement répréhensibles, et rien n'indique qu'il ait subi des conséquences négatives dans ses activités professionnelles.

Si le premier requérant a fait l'objet sanctions civiles et non pénales, il s'est vu ordonner de verser une somme d'argent considérable à titre de dommages-intérêts et de frais de procédure. Sa crédibilité professionnelle en tant qu'historien a été affectée par cette histoire, qui était de nature à produire un effet dissuasif. Etant donné que le tribunal avait déjà ordonné de procéder à un rectificatif de la déclaration factuelle, les sanctions ultérieures n'étaient pas strictement nécessaires.

En conséquence, les juridictions internes n'ont pas ménagé de manière concluante un juste équilibre entre les droits de la personnalité d'un personnage public et le droit du premier requérant à la liberté d'expression, et les raisons évoquées ne peuvent passer pour une justification suffisante et pertinente de l'ingérence dans le droit en question.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

b) *Quant à la seconde requérante* – Les conclusions concernant l'absence de juste équilibre entre les droits opposés en présence s'avèrent également vraies en ce qui concerne la seconde requérante, même si la sanction qui lui avait été imposée n'est pas préoccupante en soi. La seconde requérante avait publié les commentaires du juge sur les déclarations du premier requérant dans son édition hebdomadaire suivante, permettant ainsi aux lecteurs de se faire leur propre opinion.

De manière bien compréhensible, les éditeurs sont motivés par des considérations de profit, et l'engagement de leur responsabilité quant au contenu de leurs publications entraîne souvent une ingérence patrimoniale dans le processus éditorial. Afin de permettre à la presse d'exercer sa fonction de « chien de garde », il est important que les normes de responsabilité des maisons d'édition en matière de publications soient telles qu'elles n'incitent pas les éditeurs à censurer ce qu'ils publient. La considération de l'effet dissuasif liée à la responsabilité revêt une certaine pertinence s'agissant de trouver la juste norme en la matière.

Etant donné que l'accès aux archives des services de sécurité de l'Etat était restreint, les informations qui ont servi de base aux allégations n'étaient, selon toute vraisemblance, pas accessibles à des fins de vérification. De plus, eu égard au fait que l'utilisation des archives exigeait une connaissance professionnelle spécifique, la seconde requérante n'avait aucune raison de mettre en doute l'exactitude d'un article rédigé par un historien spécialisé dans les affaires de sécurité de l'Etat. Partant, la seconde requérante a donc agi conformément aux règles régissant l'éthique journalistique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR au premier requérant pour dommage matériel ; 3 000 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral, plus, au titre du dommage matériel, le remboursement de toute somme qu'elle a dû verser pour exécuter l'arrêt interne.

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 : violation

Perinçek c. Suisse - 27510/08
Arrêt 17.12.2013 [Section II]

En fait – Le requérant est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie. En 2005, il participa à diverses conférences au

cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia notamment de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. L'association Suisse-Arménie porta plainte contre le requérant pour le contenu des propos susmentionnés. Le requérant fut condamné à une peine de quatre-vingt-dix jours-amende à 100 francs suisses (CHF), assortie d'un sursis de deux ans, au paiement d'une amende de 3 000 CHF, qui était substituable par trente jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'association Suisse-Arménie.

En droit

Article 17 : La Cour admet que certains des propos du requérant étaient susceptibles de provoquer. Les mobiles qu'avait le requérant de commettre l'infraction ont été qualifiés de « nationalistes » et « racistes » par les tribunaux internes. Abordant les événements litigieux, le requérant s'est notamment référé dans ses conférences à la notion de « mensonge international ». Toutefois, les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent sont elles aussi protégées par l'article 10. Il est important que le requérant n'a jamais contesté qu'il y a eu des massacres et des déportations pendant les années en cause. Ce qu'il nie, c'est la seule qualification juridique de « génocide » donnée à ces événements. La Cour estime que le rejet de la qualification juridique des événements de 1915 n'était pas de nature en lui-même à inciter à la haine contre le peuple arménien. De toute façon, l'intéressé n'a été ni poursuivi ni puni pour incitation à la haine, qui est une infraction distincte. Il n'apparaît pas non plus que le requérant ait exprimé du mépris à l'égard des victimes des événements en cause. Il n'a été ni poursuivi ni puni pour avoir cherché à « justifier » un génocide. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention.

Conclusion : article 17 non applicable (unanimité).

Article 10 : La condamnation litigieuse s'analyse sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Quant à savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la condamnation du requérant est fondée sur un texte accessible. Le terme « génocide » utilisé dans le code pénal est certes susceptible de soulever des doutes quant à la précision exigée par l'article 10 § 2 de la Convention. Néanmoins, le requérant étant docteur en droit et personnalité politique avisée et le Conseil national suisse ayant reconnu l'existence du génocide arménien en 2002, la sanction pénale était prévisible pour le requérant. Relative-

ment au but légitime, la mesure litigieuse était susceptible de viser la protection des droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915.

Enfin, quant à savoir si la mesure litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, il est important de préciser d'emblée que la Cour n'est amenée à se prononcer ni sur la matérialité des massacres et déportations subies par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915, ni sur l'opportunité de qualifier juridiquement ces faits de « génocide », au sens du code pénal suisse. Elle a seulement pour tâche de contrôler sous l'angle de l'article 10 de la Convention les décisions rendues par les juridictions nationales compétentes en vertu de leur pouvoir d'appréciation.

a) *Nature du discours du requérant et marge d'appréciation dont jouissaient les tribunaux internes* – Il n'est pas contesté que le thème de la qualification de « génocide » des événements en 1915 et dans les années suivantes revêt un intérêt important pour le public. L'essence des déclarations et des thèses du requérant s'inscrit dans un cadre historique. En outre, le requérant s'est exprimé aussi en tant que politicien sur une question qui avait trait aux relations entre deux Etats, à savoir la Turquie, d'une part, et l'Arménie, d'autre part, pays dont le peuple a été victime de massacres et de déportations. Portant sur la qualification d'un crime, cette question avait aussi une connotation juridique. Partant, le discours du requérant était de nature à la fois historique, juridique et politique. Compte tenu de ce qui précède et notamment de l'intérêt public que revêt le discours du requérant, la marge d'appréciation des autorités internes était réduite.

b) *Méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation du requérant* – Quant à la notion de « consensus », actuellement seule une vingtaine d'Etats (sur plus de 190 Etats dans le monde) ont officiellement reconnu le génocide arménien. Par ailleurs, le « génocide » est une notion de droit bien définie. En tout état de cause, il est même douteux qu'il puisse y avoir un « consensus général », en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues. A cet égard, la présente espèce se distingue clairement des affaires qui portaient sur la négation des crimes de l'Holocauste. La méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation est donc sujette à caution.

c) *Quant à l'existence ou non d'un besoin social impérieux* – L'étude de l'Institut suisse de droit comparé produite par le gouvernement suisse révèle que parmi les seize pays analysés, seuls deux incriminaient généralement, sans se limiter aux crimes commis par le régime nazi, la négation de génocide. Tous les autres États n'ont apparemment pas ressenti un « besoin social impérieux » de prévoir une telle législation. A cet égard, la Suisse n'a pas prouvé en quoi il existerait chez elle un besoin social plus fort que dans d'autres pays de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la simple qualification juridique de « génocide » de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes. Par ailleurs, depuis la publication de cette étude, deux développements importants sont intervenus. Tout d'abord, le Tribunal constitutionnel espagnol a jugé inconstitutionnelle l'infraction de la « négation » du génocide. Ensuite, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi. Même s'il ne s'agit pas formellement de précédents s'imposant à elle, la Cour ne saurait rester insensible à ces deux développements. Elle rappelle à cet égard que la France a reconnu explicitement le génocide arménien par une loi de 2001. Elle estime que la décision du Conseil constitutionnel montre parfaitement qu'il n'y a *a priori* pas de contradiction entre la reconnaissance officielle de certains événements comme le génocide, d'une part, et l'inconstitutionnalité des sanctions pénales pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel, d'autre part. Les États qui ont reconnu le génocide arménien n'ont par ailleurs pas jugé nécessaire d'adopter des lois prévoyant une répression pénale, conscients que l'un des buts principaux de la liberté d'expression est de protéger les points de vue minoritaires, susceptibles d'animer le débat sur des questions d'intérêt général qui ne sont pas entièrement établies. Enfin, il convient également de rappeler que le cas d'espèce est la première condamnation d'une personne sur cette base légale dans le contexte des événements arméniens. Par ailleurs, le requérant, avec onze autres ressortissants turcs, a été acquitté par le tribunal d'arrondissement des chefs d'accusation de négation de génocide, faute d'intention de discriminer chez les accusés. Compte tenu de ce qui précède, la Cour doute que la condamnation du requérant ait été commandée par un « besoin social impérieux ».

d) *Quant à la proportionnalité de la mesure au but visé* – Même si les sanctions prononcées à l'encontre du requérant, dont l'une peut être convertie en une

mesure privative de liberté, sont d'une gravité relative, elles sont néanmoins susceptibles d'avoir des effets dissuasifs.

Compte tenu de ce qui précède et notamment à la lumière des éléments de droit comparé, la Cour considère que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation du requérant ne sont pas tous pertinents et, considérés dans leur ensemble, s'avèrent insuffisants. Les instances internes n'ont pas démontré en particulier que la condamnation du requérant répondait à un « besoin social impérieux » ni qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et les sentiments des descendants des victimes des atrocités qui remontent aux années 1915 et suivantes. Les instances internes ont donc dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu d'offrir un redressement réel et effectif pour les violations du droit à être jugé dans un délai raisonnable

Barta et Drájkó c. Hongrie - 35729/12
Arrêt 17.12.2013 [Section II]

En fait – Soupçonnés de fraude fiscale, les requérants furent interrogés en 2006 et 2008 respectivement. En 2008, une procédure pénale fut engagée contre eux pour fraude fiscale et d'autres infractions connexes. La première audience eut lieu en 2011. Deux autres audiences furent tenues au cours de la même année et une en 2012. En 2012, un tribunal de district reconnut les requérants coupables des accusations portées contre eux et leur infligea une amende d'environ 2 000 EUR et 1 000 EUR respectivement. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre eux.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité*

i. *Épuisement des voies de recours internes* – Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de

recours internes, les requérants n'ayant pas formé un recours en vertu de l'article 262/B du code de procédure pénale pour faire accélérer la procédure. La Cour rappelle que, étant donné que l'effectivité d'un recours destiné à faire accélérer la procédure peut dépendre du point de savoir s'il a un effet significatif sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble, lorsque la procédure a comporté une période importante durant laquelle il était impossible de la faire accélérer, pareil recours ne peut passer pour effectif. Dans l'affaire des requérants, la procédure pénale a été marquée par une longue période durant laquelle il était impossible, en vertu du droit alors en vigueur, de la faire accélérer par un recours. En outre, le code de procédure pénale ne prévoyait aucun délai spécifique pour les phases clés de la procédure pénale, hormis pour les affaires présentant une importance particulière. En outre, le Gouvernement n'ayant pas démontré que les voies de droit évoquées étaient en fait capables de faire accélérer la procédure ou d'assurer une réparation pour les retards déjà survenus, l'effectivité du recours en question demeure incertaine. Enfin, un recours destiné à faire accélérer la procédure n'ayant aucun effet contraignant pour le tribunal concerné, et son rejet éventuel n'étant pas susceptible d'appel, il ne peut avoir un effet significatif pour accélérer la procédure dans son ensemble. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le recours évoqué par le Gouvernement ne saurait passer pour un recours effectif devant être exercé dans le cas d'une procédure pénale d'une durée excessive.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

ii. *Qualité de victime* – Le Gouvernement renvoie au fait que le tribunal de district a considéré la durée de la procédure comme une circonstance atténuante lors de la condamnation des requérants. A cet égard, la Cour note que le jugement du tribunal de district n'indique pas quels éléments ont été pris en considération dans la condamnation ou si – et le cas échéant comment – la durée de la procédure a été prise en compte comme une circonstance atténuante. Dès lors, à supposer même que l'imposition aux requérants d'amendes uniquement ait tenu compte de la durée excessive de la procédure pénale, la mesure n'a pas rempli l'autre condition requise pour priver les requérants de leur qualité de victime, à savoir la reconnaissance d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Par conséquent, les requérants peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation alléguée de l'article 6 § 1.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – La Cour observe que la procédure dirigée contre les requérants a duré respectivement six ans et trois mois et quatre ans et trois mois pour un degré de juridiction. Eu égard à sa jurisprudence en la matière, elle estime que cette durée était excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La violation du droit des requérants à être entendus dans un délai raisonnable constitue un problème systémique en Hongrie qui résulte d'une législation inadéquate et d'un manque d'efficacité de l'administration de la justice. Bien qu'en principe il n'appartienne pas à la Cour de définir quelles peuvent être les mesures de redressement appropriées pour qu'un Etat défendeur s'acquitte des obligations qui lui incombent au regard de l'article 46 de la Convention, eu égard à la situation à caractère structurel qu'elle a constatée, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. A cet égard, pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour rappelle qu'elle a déjà précisé les obligations pesant sur l'Etat en ce qui concerne les caractéristiques et l'effectivité des voies de recours créées pour redresser des griefs relatifs à la durée excessive de procédures judiciaires¹. Afin de prévenir des violations futures du droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, la Cour incite donc l'Etat défendeur à prendre toutes les mesures appropriées, soit en amendant l'éventail actuel des voies de recours soit en créant de nouveaux recours, en sorte que les violations similaires à celle de l'espèce puissent être redressées de manière réellement effective.

Article 41 : 3 000 EUR au premier requérant et 2 000 EUR au second pour préjudice moral.

1. *Scordino c. Italie* (n° 1) [GC], 36813/97, 29 mars 2006, [Note d'information 85](#); *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 33729/06, 10 juin 2008, [Note d'information 109](#); *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, 48059/06 et 2708/09, 10 mai 2011, [Note d'information 141](#); et *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, 24240/07, 20 mars 2012, [Note d'information 150](#).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Impossibilité de demander une indemnité complémentaire pour dépréciation, due à l'inflation, d'une indemnité déjà obtenue:
irrecevable

Köksal c. Turquie - 30253/06
Décision 26.11.2013 [Section II]

En fait – Le requérant obtint contre une banque privée un jugement lui reconnaissant une créance et lui accordant des intérêts qui, bien qu'élevés, furent cependant inférieurs au taux annuel d'inflation. Il engagea par la suite une action en vertu de l'article 105 de l'ancien code des obligations en vue d'obtenir une réparation supplémentaire pour la disparité entre les intérêts et les taux d'inflation et, après quatre ans de procédure, se vit octroyer une autre indemnité, qui fut payée. Il engagea alors une deuxième action en vertu de l'article 105 pour faire couvrir la dépréciation de l'indemnité supplémentaire au moment de son paiement. Il fut toutefois débouté, la Cour de cassation ayant dit que le recours prévu par l'article 105 n'était disponible que pour la créance principale.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant ne conteste pas qu'il existait un mécanisme judiciaire lui ayant permis de soumettre ses demandes contre la banque et de faire statuer effectivement et dans le respect intégral des garanties procédurales sur son litige contractuel. En outre, malgré l'absence d'obligation générale pour les Etats d'empêcher la perte de valeur d'une créance privée en raison de facteurs du marché, l'Etat défendeur a introduit à l'article 105 de l'ancien code des obligations une garantie destinée à protéger les créanciers contre les effets de l'inflation lorsque les intérêts accordés sur une créance reconnue par un jugement ne couvrent pas la perte additionnelle résultant de la dévaluation. Le requérant a ainsi pu engager une action en réparation – même en ayant obtenu des intérêts au taux le plus élevé – pour les pertes subies sur la créance obtenue par le jugement en raison de la disparité entre les intérêts et les taux d'inflation. Eu égard à ces recours et au fait que l'article 1 du Protocole n° 1 ne fait peser sur les Etats aucune obligation d'appliquer à des créances privées des taux d'intérêts moratoires ajustés sur l'inflation, on ne saurait considérer que la perte additionnelle subie par le requérant à la suite de l'échec de la deuxième action qu'il a intentée en vertu de l'article 105

engage la responsabilité de l'Etat au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Morice c. France - 29369/10
Arrêt 11.7.2013 [Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 12](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

L'entrée en vigueur du nouvel article 47 du règlement de la Cour

De plus strictes conditions de forme pour introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme seront applicables au 1^{er} janvier 2014 avec l'entrée en vigueur du nouvel article 47 du règlement de la Cour. Cette modification du règlement, ayant pour objectif d'accroître l'efficacité de la Cour et d'accélérer l'examen des requêtes, apporte deux changements essentiels qui détermineront si une requête est attribuée à une formation judiciaire ou si elle est rejetée sans être examinée par la Cour.

Le premier changement à respecter est relatif aux informations et documents fournis à la Cour afin qu'elle puisse examiner les requêtes facilement et remplir ainsi sa mission de la manière la plus efficace possible. Ainsi, à l'avenir, tout formulaire envoyé à la Cour devra être intégralement rempli et accompagné de copies des documents pertinents. Toute requête incomplète sera rejetée par la Cour.

Le second changement à respecter concerne l'interruption du délai dans lequel la Cour doit être saisie, à savoir, dans les six mois suivant la décision définitive rendue par la plus haute juridiction interne compétente; afin que ce délai soit interrompu il faut dorénavant que la requête remplisse toutes les conditions énumérées à l'article 47 du règlement. Le formulaire doit être envoyé dûment complété et accompagné des documents pertinents à la Cour dans le délai prévu par la Convention. Un dossier incomplet ne sera donc plus pris en compte pour interrompre le délai de six mois.

Afin d'aider les requérants à respecter ces nouvelles règles, la Cour développera son matériel d'information, tant écrit que multimédia, non seulement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (à savoir le français et l'anglais), mais également dans les langues officielles des Etats parties à la Convention. Un nouveau formulaire de requête, simplifié, sera disponible sur le site internet de la Cour, dès le 1^{er} janvier 2014, ainsi que des documents d'information visant à assister les requérants pour remplir le formulaire de requête et respecter les nouvelles règles (<www.echr.coe.int> – Requérants).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport de recherche sur la jurisprudence

Le rapport de recherche intitulé « [Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion](#) » vient d'être mis à jour. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Deux nouvelles versions linguistiques du manuel, publié conjointement en 2011 par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), viennent d'être mises en ligne. Il s'agit des traductions en [arménien](#) et en [géorgien](#), réalisées grâce à un programme joint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les vingt-sept versions linguistiques du manuel peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Ձեռնարկ Խորականության դեմ
եկրոական իրավունքի վերաբերյալ
(HYE)

სახელმძღვანელო დისკრიმინაციის
აგრძელების ევროპული სამართლის
შესახებ (KAT)

